

Statuts d'association

L'Alliance Agraire, une association à but non lucratif, est née de l'association MEHR NATUR VOM BUUR fondée en 1990. Les présents statuts ont été entièrement révisés et adoptés le 11 mars 2008 par l'assemblée générale. Ainsi le nom est changé de « Alliance Agraire critique », puis « Coordination Alliance Agraire » à Alliance Agraire (Agrarallianz).

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination d'« Alliance Agraire » est constituée une association à but non lucratif, active au niveau national, politiquement neutre et confessionnellement indépendante au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est situé au siège du secrétariat.

2. But

L'association regroupe des organisations des milieux des consommateurs, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que de l'agriculture. Elle est au service de l'échange d'idées, l'information mutuelle et la planification d'activités communes. L'association a pour but de promouvoir le dialogue entre les organisations et au sein de la filière agroalimentaire ainsi que d'orienter la politique agricole suisse vers les piliers de la durabilité (écologie/bien-être animal, économie, social).

L'association assume également des tâches de prestataire de service. Elle coordonne les efforts des organisations membres en rapport avec la politique agricole, facilite l'accès aux informations et peut apparaître en tant que plateforme vers l'extérieur.

3. Organes

Les organes de l'association sont les suivants : a) assemblée générale ; b) comité et c) organe de révision.

Denken in der Wertschöpfungskette. Dialogue entre la fourche et la fourchette.

4. L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association est investie des droits et obligations suivants :

- a) modification des statuts ;
- b) approbation du rapport annuel ;
- c) adoption des comptes annuels et décision de l'affectation du résultat annuel ;
- d) décharge des organes de gestion ;
- e) adoption du programme des activités et du budget annuel ;
- f) fixation de la cotisation d'adhésion ;
- g) élection du comité et de l'instance de coordination ainsi que de l'organe de révision ;
- h) admission et exclusion de membres

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois dans les premier six mois de l'année civile. La convocation est envoyée au moins 20 jours à l'avance.

5. Comité

Le comité est composé d'un représentant de chaque organisation membre. Le comité est investi des droits et obligations suivants :

- a) réalisation des objectifs de l'association et des décisions de l'assemblée générale.
- b) administration de l'association et gestion financière.

Le comité peut déléguer ses tâches entièrement ou partiellement à une « instance de coordination ». L'élection du/de la coordinateur/trice se fait pour une durée de deux ans, l'élection au comité à chaque fois pour un an. Le comité se constitue lui-même.

6. L'organe de révision

L'organe de révision peut être confié à un membre d'une organisation membre, n'ayant pas de rôle exécutif, ou bien à un établissement de révision professionnel.

7. Adhésion

L'adhésion est ouverte, sous forme de membre collectif, aux organisations qui s'engagent pour la réalisation des objectifs de l'association. L'adhésion est manifestée par le paiement de la cotisation d'adhésion.

8. Cotisation d'adhésion

La cotisation d'adhésion dépend des capacités financières des organisations membres et de l'importance de la politique agricole dans leur champ d'activité. L'assemblée générale définit la clé.

9. Financement

L'association finance ses activités par les cotisations des membres, contributions aux campagnes, donations et honoraires pour des prestations.

10. Responsabilité

Les obligations de l'association sont couvertes uniquement par l'avoir social. La responsabilité des membres pour les obligations de l'association est limitée au montant de la cotisation annuelle.

11. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées.

12. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut seulement être prononcée par l'assemblée générale. Les actifs éventuels à la dissolution sont attribués à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts similaires.

Coire, le 28 mars 2018